

## N° 6852

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme „Alliance Ground Surveillance“ (AGS) de l’OTAN**

\* \* \*

*(Dépôt: le 12.8.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.8.2015).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi .....	4
4) Commentaire des articles .....	4
5) Fiche financière .....	5
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme „Alliance Ground Surveillance“ (AGS) de l’OTAN.

Cabasson, le 5 août 2015

*Le Ministre de la Défense,*  
Etienne SCHNEIDER

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

1. Cadre général du projet
2. Description du programme „Alliance Ground Surveillance“ (AGS) de l’OTAN
3. Besoins en capacités de communication satellitaires du programme AGS – Contribution luxembourgeoise envisagée
4. Cadre d’emploi des capacités satellitaires mises à disposition de l’OTAN
5. Financement du projet

\*

### 1. CADRE GENERAL DU PROJET

En tant que membre de l’OTAN et partenaire solide de l’Alliance, le Luxembourg apporte sa contribution aux besoins capacitaires qui permettent la réalisation des tâches de l’Organisation. Parmi ces contributions, le Luxembourg participe depuis 2012 au programme AGS (Alliance Ground Surveillance) visant à doter l’Alliance d’une capacité de surveillance terrestre par le biais de drones d’observation. Le programme AGS sera opérationnel début 2016 et aura besoin à partir de ce moment-là de capacité satellitaire afin d’opérer les drones acquis. Lors du Sommet de l’OTAN au Pays de Galles en septembre 2014, le gouvernement luxembourgeois a annoncé son intention d’envisager la mise à disposition de capacité satellitaire au profit du programme AGS. Cette contribution répond à un réel et urgent besoin de l’Alliance, dans un domaine sensible et de spécialisation de la Défense luxembourgeoise, l’ISR (intelligence, surveillance, reconnaissance).

En outre, alors que le Gouvernement s’est engagé à augmenter l’effort de défense luxembourgeois au cours des prochaines années afin de répondre à ses obligations en tant que membre de l’OTAN, de l’ONU et de l’UE, il entend veiller à ce que cet effort de défense puisse dans la mesure du possible se faire avec des capacités existantes au sein de l’économie luxembourgeoise qui répondent à un véritable besoin dans ce domaine.

C’est dans cet esprit que le gouvernement entend faire une contribution sous forme de fourniture de capacités de communications satellitaires pour la mise en oeuvre du programme „Alliance Ground Surveillance“ (AGS) de l’OTAN.

\*

### 2. DESCRIPTION DU PROGRAMME „ALLIANCE GROUND SURVEILLANCE“ (AGS) de l’OTAN

Le programme AGS est un programme de surveillance terrestre par des drones d’observation dont l’objectif est de fournir une information en temps réel sur les terrains d’opérations. Ces opérations sont en principe militaires, mais peuvent également être de nature civile dans le cas de catastrophes naturelles ou de situations humanitaires par exemple.

Le programme AGS est un projet transatlantique majeur. Le Conseil de l’OTAN du 27 avril 2012 a pris la décision d’acquérir 5 véhicules aériens sans pilote (UAV) (drones d’observation Global Hawk) pour un montant évalué à environ 1,4 milliard EUR, afin de se doter d’une capacité de surveillance terrestre („provide NATO with an allied ground surveillance core capability“). 15 Etats membres, dont le Luxembourg, se sont déclarés prêts à financer le développement et l’acquisition de ces drones d’observation. La quote-part du Luxembourg a été calculée à 0,26%. Notre contribution totale au programme d’acquisition s’élève ainsi à 4.043.497 € pour la période 2012-2016.

Le programme a commencé en 2012, les drones sont actuellement en phase de construction, et il est prévu qu’ils soient livrés début 2016. L’OTAN (via la NSPA à Capellen) assurera le fonctionnement et la maintenance pour le compte des Alliés et les décisions sur l’emploi opérationnel seront prises par les 28 Etats membres.

Le programme AGS est considéré par l’OTAN comme une capacité *critique* qui augmente le niveau d’information du commandant d’opération et permet une meilleure anticipation de nature à faciliter la prise de décisions. Les aéronefs du programme AGS permettront d’assurer une connaissance de la

situation terrestre avant, pendant et après une opération de l'OTAN. Qualifié parfois de „eyes on the ground“, il est le pendant du programme AWACS („eyes in the air“), auquel le Luxembourg participe également. Ces deux programmes s'inscrivent dans le cadre du Renseignement, Surveillance et Reconnaissance Interarmées („JISR, Joint Intelligence, Surveillance Reconnaissance“) de l'OTAN, domaine dont l'importance est grandissante, et l'un des domaines où l'Armée luxembourgeoise dispose de capacités et d'expertise.

\*

### **3. BESOINS EN CAPACITES DE COMMUNICATIONS SATELLITAIRES DU PROGRAMME AGS – CONTRIBUTION LUXEMBOURGEOISE**

La mise en place du programme AGS arrive à maturité et le lancement opérationnel est prévu pour la première moitié de 2016, date à laquelle les drones d'observation prévus pour le programme seront construits et opérationnels. C'est à partir de ce moment-là que le programme devra disposer des capacités satellitaires nécessaires pour assurer ses besoins en communications à long-terme.

En vue du lancement opérationnel en 2016, l'OTAN a, par l'intermédiaire de son agence de communication (NCIA – NATO Communications and Information Agency), lancé une demande d'information pour la fourniture des capacités satellitaires nécessaires à l'utilisation des drones (bande de fréquences Ku). Cette demande d'information, lancée auprès des nations Alliées et de leurs industries, visait à identifier des partenaires intéressés à fournir la capacité satellitaire nécessaire au fonctionnement du programme AGS. Le besoin total en capacité KU a été évalué à un montant de 250 millions d'EUR pour une durée totale de 20 ans.

En réponse à cette demande d'information, le Ministre de la Défense a annoncé l'intention du Luxembourg de fournir au programme AGS une contribution constituée par la capacité demandée pour une période de 10 ans à hauteur d'un montant total ne dépassant pas 120 millions d'EUR, y inclus les frais de gestion. De telles contributions de la part des Alliés font partie des pratiques existantes à l'OTAN.

Ce faisant, le Luxembourg met clairement en oeuvre son engagement politique pris au Sommet du Pays de Galles, répond à un besoin concret et urgent des Alliés, fournit une capacité qui apporte une valeur ajoutée avérée dans un domaine qui devient de plus en plus important avec une grande visibilité internationale, et renforce un secteur dans lequel le Luxembourg dispose d'une expertise reconnue. Cette contribution constitue un élément complémentaire de l'action gouvernementale dans le domaine des communications satellitaires gouvernementales et militaires et contribuera à confirmer la crédibilité du Luxembourg dans ce domaine.

La capacité satellitaire que le Luxembourg mettra à disposition de l'OTAN servira donc aux activités de renseignement, de surveillance et de reconnaissance du programme AGS et sera acquise par le gouvernement auprès d'une société satellitaire pour un montant total ne dépassant pas 120 millions € sur dix années. La mise en place technique se fera pendant l'année 2015, et la capacité satellitaire sera à fournir à partir de début 2016.

\*

### **4. CADRE D'EMPLOI DES CAPACITES SATELLITAIRES MISES A DISPOSITION DE L'OTAN**

Les capacités de communication satellitaires mises à disposition de l'OTAN par le Luxembourg dans le cadre du programme AGS serviront exclusivement à des fins de guidage des drones d'observation du type „Global Hawk“ de l'OTAN, ainsi qu'à la transmission des informations recueillies par les senseurs de ces drones vers le centre d'exploitation des données. Il importe de spécifier que les drones „Global Hawk“ de l'OTAN sont non armés.

Les aéronefs seront déployés par les autorités militaires de l'OTAN dans le cadre de missions approuvées par le Conseil de l'Atlantique Nord. Le Conseil Atlantique Nord prend ses décisions à l'unanimité et le Luxembourg y est représenté par son Représentant permanent auprès de l'OTAN. Le Luxembourg sera donc en mesure d'approuver ou de s'opposer à toute décision concernant l'utilisation des drones.

Ce cadre d'emploi bien défini garantit que l'usage des drones Global Hawk de l'OTAN et des capacités satellitaires nécessaires à leur fonctionnement se fera en conformité avec le droit international. Les accords à conclure entre l'Etat luxembourgeois et l'OTAN concernant la mise à disposition de ces capacités satellitaires au profit du programme AGS contiendront également de telles dispositions.

\*

## 5. FINANCEMENT DU PROJET

Le projet de loi a pour but d'autoriser un engagement financier de l'Etat luxembourgeois d'un montant total ne pouvant pas dépasser 120 millions d'euros sur une période de 10 ans, frais de gestion inclus.

Les coûts du futur contrat d'acquisition des capacités de communications satellitaires, ainsi que leurs coûts de gestion, s'échelonnent sur dix années entre 2016-2026. L'assistance technique fournie par la NCIA pour la mise en place du contrat génère des frais à hauteur d'environ 500.000 € en 2015.

Les dépenses sont à charge du fonds d'équipement militaire.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Le gouvernement est autorisé à acquérir des capacités de communications satellitaires (fréquences Ku) à mettre à disposition du programme „Alliance Ground Surveillance“ (AGS) de l'OTAN sous forme d'une contribution nationale volontaire pour un montant ne pouvant dépasser 120.000.000 (cent vingt millions) d'euros (TVA non comprise) sur une période de 10 ans, y inclus les frais liés à l'acquisition et à la gestion des capacités de communications satellitaires.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi sont imputées sur le fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi modifiée du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad. Article 1er.*

Cet article arrête le principe, le montant et la période au cours de laquelle elle peut être liquidée, de la contribution luxembourgeoise en capacités de communications satellitaires à l'OTAN dans le cadre du programme „Alliance Ground Surveillance“. Il précise que les dépenses occasionnées par la présente loi s'entendent hors TVA. Est également précisé que le montant total qui ne peut pas être dépassé par les dépenses occasionnées inclut les frais occasionnés par l'acquisition et par la gestion des capacités satellitaires au cours de la période de 10 ans.

### *Ad. Article 2.*

Cet article détermine que les frais occasionnés sont à charge du fonds d'équipement militaire.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité  
et la Trésorerie de l'Etat)

Acquisition de capacités de communications satellitaires sur une période de 10 ans pour un montant ne pouvant dépasser 120 millions d'euros au total sur cette période, y inclus les frais liés à l'acquisition et à la gestion des capacités de communications satellitaires.

La TVA luxembourgeoise est à appliquer et viendra en sus de ce montant.

Le montant de 120 millions d'euros (hors TVA) est à considérer comme un maximum à ne pas dépasser dans le cadre de la présente loi. Le coût effectif des capacités de communications satellitaires et sa répartition sur les dix années budgétaires à compter de 2016 sera connu à l'issue des négociations de contrat avec l'opérateur économique fin 2015/début 2016.

Les frais liés à l'acquisition des capacités de communications satellitaires, inclus dans le montant de 120 millions d'euros à ne pas dépasser, comprennent les coûts de consultance de l'Agence OTAN de Communications et d'Information (NCIA, NATO C&I Agency) ainsi que d'un cabinet d'avocats (à désigner) dans le cadre des négociations de contrat avec l'opérateur économique. Un arrangement technique conclu entre la Direction de la Défense et la NCIA définit les coûts de consultance de cette dernière.

Les frais de gestion des capacités de communications satellitaires, également inclus dans le montant de 120 millions d'euros à ne pas dépasser, comprennent les coûts de gestion des capacités de communications par la NCIA: monitoring/contrôle de la performance des services de l'opérateur économique, gestion de configuration journalière des paramètres techniques des capacités de communications satellitaires en coordination directe avec l'opérateur économique. Un deuxième arrangement technique à conclure entre la Direction de la Défense et la NCIA définira les coûts annuels exacts de ces services.

Acquisition de capacités satellitaires	120.000.000 € maximum (hors TVA)
Y inclus: Consultance NCIA pour préparation contrat	463.195 €
Y inclus: Consultance externe (cabinet d'avocats) pour vérification du contrat selon législation nationale	Montant à définir
Y inclus: frais de gestion pour la mise en oeuvre/gestion	Montant à définir

Les dépenses sont à charge du fonds d'équipement militaire et sont prévues dans la programmation pluriannuelle des dépenses du fonds.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Mesures législatives et réglementaires

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Avant-projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme „Alliance Ground Surveillance“ (AGS) de l’OTAN.</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Marc Assel</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-82835</b>
<b>Courriel:</b>	<b>marc.assel@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Acquisition de capacité de communication satellitaire au profit du programme AGS (Alliance Ground Surveillance) de l’OTAN</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	<b>juillet 2015</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non <sup>1</sup>  
 Si oui, laquelle/lesquelles: les ministères concernés  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l’activer

<sup>2</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>4</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

**Directive „services“**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)